

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Décret n° [...] du [...]

relatif aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

NOR : MENH19....

Public concerné : fonctionnaires appartenant au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et candidats aux recrutements pour l'accès à ce corps de fonctionnaires, notamment pour le troisième concours.

Objet : le présent décret modifie le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que le décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et, pour les concours visé au 1^o et au 2^o de l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, à la date de publication des arrêtés autorisant leur ouverture.

Notice : mise en œuvre des nouvelles modalités de recrutement dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Le décret modifie les modalités d'accès à ce corps par la voie de la liste d'aptitude ainsi que du détachement et réduit la durée de services effectifs demandée pour se présenter au concours. Il crée un troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant huit ans, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Par ailleurs, le décret supprime l'obligation de détention du diplôme de directeur d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) pour exercer les fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) et de directeur d'école régional du 1^{er} degré (ERPD) et confie au recteur d'académie l'affectation des personnels de direction stagiaire au sein de ces établissements. Par cohérence, le décret supprime également l'exigence de ce diplôme pour l'exercice, par les personnels de direction, des fonctions de directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Enfin, il retient, parmi les années de service exigées pour l'accession à l'échelon spécial de la hors classe des personnels de direction, celles qui ont été accomplies au sein d'établissements situés à l'étranger ou relevant d'autres départements ministériels.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation modifié par le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 12 juin 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er

Le décret du 11 décembre 2001 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 12 du présent décret.

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 2 est supprimé.

Article 3

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au a) du 1°, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre »;

2° Au b) du 1°, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre » ;

3° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Soit par un concours ouvert, au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux candidats qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins huit années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définis au 3° de

cet article. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Le nombre des emplois offerts aux candidats à ce concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des emplois mis aux deux concours.

Les postes non pourvus à ce concours peuvent être reportés sur le concours mentionné au 1^o ci-dessus ».

4^o Après le 2^o, est ajouté un 3^o, ainsi rédigé : « 3^o Soit par voie d'une liste d'aptitude, dans la limite du sixième des nominations prononcées l'année précédente dans le corps. »

Article 4

L'article 6 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le chiffre : « 2^o » est remplacé par le chiffre : « 3^o » ;

2^o Au 1^o, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « sept » ;

3^o Au 2^o, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre » ;

Article 5

La première phrase de l'article 7 est remplacée par les dispositions suivantes : « Les conditions de services requises pour se présenter aux concours prévus au 1^o et 2^o de l'article 3 du présent décret sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ils sont organisés. Les conditions de services prévues pour être inscrit sur liste d'aptitude sont appréciées au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude ».

Article 6

L'article 8 est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les concours prévus à l'article 3 du présent décret sont organisés sur épreuves. » ;

2^o Au 2^{ème} alinéa, les mots : « ce concours » sont remplacés par les mots : « ces concours » ;

3^o Au 3^{ème} alinéa, les mots : « du concours » sont remplacés par les mots : « des concours ».

Article 7

L'article 9 est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats recrutés par concours ou après inscription sur la liste d'aptitude en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires. Pour ceux qui ont la qualité de fonctionnaires, ils sont placés en position de détachement dans leur nouveau corps.»

;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « hormis les établissements d'éducation spécialisée » sont supprimés.

Article 8

L'article 11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de traitement » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dès leur nomination en qualité de stagiaire, les personnels recrutés par concours organisé au titre du 2° de l'article 3 sont classés au 5^{ème} échelon du grade de personnel de direction de classe normale avec une reprise d'ancienneté de six mois, sauf si l'application des dispositions de l'article 10 leur est plus favorable. ».

Article 9

Au premier alinéa de l'article 12, après les mots : « l'article 10 et » sont ajoutés les mots : « du premier alinéa ».

Article 10

Le 1° de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avoir occupé pendant au moins huit ans au moins deux postes de chef d'établissement dont un obligatoirement au sein d'un établissement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale mentionné à l'article L. 421-1 du code de l'éducation. Sont pris en compte les services accomplis dans un établissement scolaire français à l'étranger figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article L.452-3 du code de l'éducation, au lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre, dans un établissement relevant du ministère de l'agriculture, ou au sein d'une maison d'éducation de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. ».

Article 11

L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. – Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du [décret du 16 septembre 1985](#) susvisé.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander, à tout moment, à être intégrés dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, une intégration dans ce corps leur est proposée.

Lorsque le détachement ou l'intégration directe aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice brut au moins égal.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

III. – Les fonctionnaires mentionnés au I sont astreints à une période de formation dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 12

Les articles 25, 26 et 29 sont abrogés.

Chapitre II : Dispositions finales et transitoires

Article 13

L'article 21 du décret du 8 mai 1981 susvisé est ainsi modifié : les mots "et de direction" sont supprimés.

Article 14

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020..

Les dispositions relatives aux concours mentionnés au 1^o et au 3^o de l'article 3 et à l'article 7 du présent décret entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces concours.

Article 15

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT